

**LAMINE, A., et WATTECAMPS, C. (éds.), *Quel droit social pour les travailleurs de plateforme ? Premiers diagnostics et actualités législatives*, Limal, Anthémis, 2020, 467 p.**

L'ouvrage recensé reprend les contributions présentées à l'occasion de la conférence organisée le 18 avril 2018 par l'atelier de droit social de l'Université de Louvain à la Bibliothèque royale de Belgique.

Dans leur contribution introductive (pp. 9 à 28), Auriane Lamine et Céline Wattecamp expliquent que l'évolution technologique permet d'interroger de nouveau la distinction entre d'une part le travail salarié, traditionnellement caractérisé par l'absence d'autonomie, et d'autre part le travail indépendant, caractérisé par la réalité de cette autonomie. S'ensuit une présentation de l'ensemble des contributions de l'ouvrage, qui ambitionne d'effectuer un premier diagnostic de la capacité du droit positif à encadrer ces évolutions suscitées par l'émergence des plateformes.

La suite du recueil se divise en cinq parties, ayant trait respectivement au cadrage conceptuel et à la mise en contexte de la thématique, aux perspectives de droit international et de droit comparé qu'elle suscite, à la qualification de cette forme de relation de travail et à l'exploration des régimes juridiques qui lui seraient applicables, aux droits fondamentaux des travailleurs de plateforme, et, avant de conclure, à la présentation de leur point de vue par des acteurs de terrain.

Dans une longue contribution (pp. 29 à 82), Céline Wattecamp établit le contexte qui sous-tend l'ouvrage en explicitant la notion de travail par l'intermédiaire de plateformes ainsi que les enjeux que ce travail représente pour le droit social. Le phénomène est complexe, tant par la diversité des modes de fonctionnement des plateformes numériques que par leur utilisation d'un langage volontairement euphémistique. L'enjeu principal pour le droit social est explicité : il s'agit de la question du statut social du travailleur de plateformes et des conséquences qui en découlent. L'auteur effectue ensuite un tour d'horizon des initiatives politiques et législatives récentes tant au niveau européen qu'au niveau belge, plus précisément la loi-programme du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et la loi du 18 juillet 2018 (récemment annulée par l'arrêt du 23 avril 2020 de la Cour constitutionnelle). Pour l'auteur, une réflexion sur les formes de travail atypique est indispensable afin de dépasser au plus vite la problématique du statut social des travailleurs qui y sont soumis, et des travailleurs de plateforme en particulier.

C'est à cet enjeu essentiel de qualification que s'est attaqué un quatuor formé de Thomas Douillet, Steve Gilson, France Lambinet et Myriam Verwilghen (pp. 129-240). Selon eux, lorsque le service proposé est impossible à mettre en place sans l'existence des plateformes, l'argumentaire visant à les faire passer pour de simples intermédiaires ne tient pas. Ils arrivent à la conclusion qu'en l'état actuel du droit belge, la nature de la relation de travail entre le prestataire de plateforme et la plateforme dépendra de l'exécution concrète de la prestation, à la lumière des critères généraux et spécifiques, selon le secteur dans lequel la plateforme est active. L'étude du droit positif belge a également amené les auteurs de cette contribution à se pencher sur la loi de relance économique du 18 juillet 2018, annulée depuis par la Cour constitutionnelle, qui introduit deux nouveaux statuts, celui du travail associatif et celui du service occasionnel entre citoyens. L'addition d'une description de ces nouveaux régimes peut sembler étonnante mais les auteurs justifient ce choix par le fait que le régime du service occasionnel entre citoyens, calqué sur celui du travail associatif, pourrait s'appliquer aux travailleurs de plateforme non-agrées. Les auteurs se montrent très critiques vis-à-vis de la philosophie de la loi, qui considérerait la législation sociale comme une « contrainte devant être évitée », les justifications avancées par le législateur à l'appui des différences de traitement introduites

leur semblant peu convaincantes. Les griefs exprimés par les auteurs sont les mêmes que ceux retenus par la Cour dans son arrêt annulant la loi.

Marco Rocca examine la jurisprudence relative au travail de plateforme dans différents ordres juridiques étatiques en Europe et aux États-Unis (pp. 85-98). Son analyse, qui reflète la situation telle qu'elle était à l'époque du colloque, fait apparaître un constat défavorable à la requalification en contrat de travail de la relation entre les plateformes et leurs utilisateurs.. L'ouvrage étant paru deux ans après, quelques décisions venant fortement nuancer cette perspective n'ont pu être intégrées au texte. Par souci de complétude, l'auteur les mentionne toutefois dans un post-scriptum.

La qualification de ces travailleurs de plateforme en travailleurs salariés n'est peut-être pas la seule réponse aux défis que pose l'émergence de l'économie collaborative. Enguerrand Marique envisage quant à lui la problématique sous l'angle du droit international privé et du conflit de juridictions (pp. 99 à 126). L'immatérialité de l'espace numérique ne le fait pas échapper à l'application du droit. L'auteur avance la thèse selon laquelle les travailleurs des plateformes numériques peuvent bénéficier des règles protectrices du droit international privé européen et en particulier du Règlement Bruxelles I Bis. Son analyse de la jurisprudence de la Cour dans le domaine du droit international privé révèle que la notion de travailleur y reçoit une interprétation large. Si de nombreuses questions juridiques demeurent ouvertes, le droit international privé du travail pourrait offrir des perspectives intéressantes de protection tant aux prestataires de plateforme salariés qu'aux indépendants. Une autre solution, que l'auteur envisage dans une contribution en collaboration avec Jonathan De Wilde d'Estmael (pp. 241-295), serait de se concentrer sur le rôle d'intermédiaire joué par la plateforme, rôle qui peut être comparé de manière plus ou moins fructueuse avec d'autres situations déjà réglementées en droit du travail et en droit des obligations, afin d'esquisser un projet de réglementation spécifique. La figure du travail intérimaire fait dans ce cadre l'objet d'une attention tout particulière.

Ne serait-il pas possible d'offrir au travailleur de plateforme une protection, quand bien même des plus basiques, sans devoir recourir à la confection d'un régime spécifique par le législateur ? Poser cette question, c'est s'intéresser à celle des droits fondamentaux dont jouissent des travailleurs de plateformes, tâche à laquelle s'attellent Filip Dorssemont et Auriane Lamine d'une part et Elliot Cobbaut d'autre part. Les premiers (pp. 299-349) s'attachent à la question de l'application des droits collectifs aux travailleurs de plateforme. En effet, le droit des relations collectives de travail a émergé bien avant l'apparition de la figure du contrat de travail. Les grands instruments internationaux offrent selon eux les perspectives les plus intéressantes, de par leur champ d'application *ratione personae* très large. Les auteurs ne passent pas sous silence les nombreuses difficultés que posent tant le droit européen de la concurrence que le droit belge, dont ils offrent une analyse approfondie et systématique et envisagent des pistes de dépassement. Pour Elliot Cobbaut (pp. 351-410), le problème du droit du travailleur à la protection de ses données à caractère personnel se pose de façon aigüe dans le domaine de l'économie de plateforme. De nouveau, s'agissant d'un droit fondamental, on ne peut faire abstraction de l'échelon international ou supranational, en particulier le Règlement européen 2016/679 (RGPD). L'expertise de l'auteur lui permet de naviguer avec aisance à travers ce texte ardu, afin de relever sans complaisance à la fois les points les plus prometteurs mais également les éventuels écueils que réserverait l'application de cette réglementation aux travailleurs de plateforme.

La dernière partie de l'ouvrage se distingue des autres en donnant la parole aux acteurs de terrain, aux prises avec la réalité du travail de plateforme en Belgique au quotidien. Deux points de vue très différents sont présentés. D'un côté, celui de Matthieu Dewèvre, conseiller au service d'études de l'Union des Classes Moyennes (UCM) (pp. 413-429), et de l'autre celui de Martin Willems,

secrétaire syndical permanent à la CNE et responsable national de la plateforme *United Freelancers* de la CSC (pp. 431-446). Pour le premier, le fait que les travailleurs de plateforme exercent leur activité en qualité d'indépendant n'est pas en soi inconcevable ce qui ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas bénéficier de protection contre les pratiques abusives. Pour monsieur Dewèvre, la seule option est d'inviter les partenaires sociaux à la table des négociations. Par contre, il critique vivement les régimes spécifiques mis en place par le gouvernement en 2018 favorisant le travail occasionnel, le travail associatif et le travail de l'économie collaborative. À ses yeux, ces nouvelles formes de travail accessoires forment une menace pour l'entrepreneuriat, et devraient être strictement encadrées. Martin Willems quant à lui conteste l'idée même selon laquelle les avancées technologiques à la base de l'économie de plateforme feraient naître de nouveaux besoins pour lesquels il faudrait de nouvelles règles spécifiques. Il s'agit pour lui d'un contournement du droit du travail. Comment ramener les travailleurs concernés dans son giron ? Les organiser sur le plan syndical s'avère difficile, les tensions avec les travailleurs du système conventionnel ne doivent pas être négligées, mais pourtant l'idée d'affilier certains travailleurs indépendants fait son chemin parmi les organisations syndicales. Si un troisième statut intermédiaire n'est pas une solution satisfaisante, le rapprochement des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants lui paraît être une voie prometteuse.

Enfin, c'est à Pierre-Paul Van Gehuchten que revient l'honneur de clore l'ouvrage par une synthèse de l'ensemble des interventions précitées (pp. 449-456). L'auteur ne cherche pas à conclure mais à élargir les perspectives. Le phénomène du travail par l'intermédiaire de plateformes est-il trop neuf pour être saisi, ou s'agit-il d'une nouvelle manifestation de figures existant de longue date en droit social ? Le droit social se limiterait-il désormais à enregistrer et faire respecter un état moyen des pratiques sociales ? Peut-on aller chercher des points d'appui en dehors du droit social ? Autant de questions auxquelles l'auteur n'entend pas apporter de réponses définitives, mais qui sont abordées d'une manière ou d'une autre par chacune des contributions de l'ouvrage.

Les promesses faites dans la contribution introductive ont été tenues. L'ouvrage s'inscrit utilement dans le débat doctrinal actuel. On saluera particulièrement la réflexion très complète menée par Elliott Cobbaut sur la protection des données à caractère personnel des travailleurs de plateforme. Tant le chercheur que le praticien trouveront dans ce livre, nous n'en doutons pas, une vue d'ensemble de la thématique du travail de plateforme.